

Référence courrier :
CODEP-STR-2023-023993

Société d'imagerie du Rhin
8 rue François Epailly
67000 STRASBOURG

Strasbourg, le 12 avril 2023

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 5 avril 2023 sur le thème de la scanographie
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-STR-2023-0966. N° Sigis : M670050 – Société d'imagerie du Rhin
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 5 avril 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'enregistrement délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et des patients, dans le cadre de l'activité de scanographie de votre établissement réalisée au moyen de deux scanographes.

Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux du service. Ils ont également rencontré deux radiologues co-gérants, la directrice des soins, la conseillère en radioprotection et le physicien médical.

Il ressort de l'inspection que la gestion de la radioprotection des travailleurs et des patients est très satisfaisante.

Les inspecteurs notent positivement que les dispositions réglementaires en matière d'assurance de la qualité en imagerie médicale sont correctement suivies (présence de procédures et mise en œuvre de l'habilitation des professionnels). De plus, les taux des formations à la radioprotection des travailleurs et des patients ainsi que des visites médicales sont excellents. Par ailleurs, les protocoles de réalisation des examens ont été optimisés ce qui se traduit par des évaluations des doses délivrées aux patients montrant un niveau d'exposition très satisfaisant. Enfin, les contrôles de qualité sont réalisés selon les périodicités et modalités réglementaires.

Les inspecteurs ont relevé quelques observations qu'il conviendra de prendre en compte.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Pas d'autre demande.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE

Plan d'organisation de la physique médicale (POPM)

Observation III.1 : Le plan d'organisation de la physique médicale (POPM) ne précise pas le temps passé par le physicien médical (en ETP) pour la réalisation de ses missions. Il n'indique pas non plus que le physicien médical participe au choix des équipements de l'établissement.

Conseiller en radioprotection

Observation III.2 : La désignation du conseiller en radioprotection n'est pas datée.

Vérification initiale

Observation III.3 : La vérification initiale du scanner n°3 (dédié aux actes interventionnels et cardiovasculaires) a été réalisée avec un retard d'environ une année.

Tableau de levée des non-conformités

Observation III.4 : Le tableau global de suivi des non-conformités n'est pas exhaustif. Il n'aborde pas l'écart relevé au niveau de la jointure de porte du sas brancard du scanner n°3 (dédié aux actes interventionnels et cardiovasculaires). Vous avez toutefois indiqué aux inspecteurs que cette non-conformité a été levée.

*

* *

Vous avez la possibilité de me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Strasbourg,

Signé par

Gilles LELONG